



le **cnam**

AVENANT N° 2

A L'ACCORD DE COOPERATION

**Portant création de l'Institut en Partenariat DGUT-
CNAM**

**ENTRE
L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE DONGGUAN
(DGUT, la Partie A)**

ET

**LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET
METIERS (le Cnam, la Partie B)**

Considérant l'accord de coopération portant création de l'Institut en partenariat DGUT– Cnam, signé le 1^{er} juin 2016 entre les deux parties.

Considérant les observations du Ministère français de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) de la république française en date du 28 juin 2017.

Les deux parties consentent à établir le présent avenant dans un souci de régularisation de la situation en vue d'une parfaite mise en conformité de leurs accords en particulier avec le droit français en vigueur ; ses dispositions modifiant et complétant l'accord de coopération initial et notamment son article 5.1. (1), (8) et (9) de la façon suivante :

Article 1er : Conditions de délivrance du diplôme national de Licence du Cnam

1-1 Le diplôme délivré par la partie B (le Cnam) est le diplôme national de Licence, pour la délivrance duquel le Cnam est accrédité par le Ministère français en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). Les trois licences qui sont proposées à l'Institut en partenariat DGUT–CNAM, à savoir la LICENCE Domaine Science, Technologie, Santé, Mention Sciences pour l'ingénieur – (Parcours Mécanique), la LICENCE Domaine Science, Technologie, Santé, Mention Informatique – (Parcours Informatique Générale), et la LICENCE Domaine Sciences, Technologies, Santé mention Sciences pour l'ingénieur – (Parcours Électronique et systèmes) sont délivrées par la partie B dans le cadre de l'Institut partenariat DGUT-CNAM.

Conformément aux dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, la Partie B est accréditée pour la délivrance de diplômes nationaux pour une période de 5 ans. Dans l'hypothèse où la partie B ne serait plus accréditée pour la délivrance d'une de ces mentions de Licence au terme de la période d'accréditation quinquennale, l'accord de coopération signé entre les parties pour la création de l'Institut en partenariat DGUT– CNAM serait caduc.

La délivrance des diplômes de Licence de la partie B est exclusivement soumise aux conditions réglementaires de la procédure d'accréditation de son ministère de tutelle (MESRI).

1-2 Toute prorogation de l'accord de coopération initial tel modifié et complété par le présent avenant nécessite le respect des textes de droit français applicables, en particulier ceux relatifs à la procédure de communication préalable auprès du MEAE et du MESRI.

Article 2 : Les autres mentions de l'accord de coopération demeurent inchangées

Fait en deux (2) exemplaires originaux dans chacune des deux langues faisant foi (en français et en chinois).

Pour DGUT
Le Président
Pr. MA Hongwei

Pour le Cnam
L'Administrateur Général
Pr. Olivier Faron

Date :

Date :